

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°2010-
DR0S_HD_DT60_10_052
relatif à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) privé « Le Rond Royal – Les
Sablons »

N° FINESS : 600 102 677

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 20 novembre 2005 avec prise d'effet à compter du 1^{er} septembre 2005,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 23 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Rond Royal – Les Sablons » sis 2 rue de l'Aigle à Compiègne est fixée à 744 827,96 € dont 93 342,29 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Rond Royal – Les Sablons » sont révisés comme suit au titre de l'année 2010 :

GIR 1 et 2 = 24,35 €
GIR 3 et 4 = 19,43 €
GIR 5 et 6 = 14,52 €
- de 60 ans = 18,33 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « Le Rond Royal – Les Sablons » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

11 AOUT 2010
P Fait à Amiens, le
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie
La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé

Françoise VAN RECHEM

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
 Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°2010-
 DROS_HD_DT60_10_0 53
 relatif à la fixation de la dotation
 globale commune du Contrat
 Pluriannuel d'Objectifs et de moyens
 (C.P.O.M) de l'association « La
 Compassion »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière,
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens signé entre l'Etat, le Conseil Général du département et l'association « La Compassion » en date du 30 mars 2010,
- Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 21 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,
- Vu la réponse de l'établissement formulée le 23 juillet 2010,
- Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,
- Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.



ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale commune de financement des établissements de l'association « La Compassion » sise 13 rue de Laillerie à Chaumont-en-Vexin est fixée à 4 901 834,84 € dont 318 946,00 € non reconductibles.

Elle se répartit, comme suit, entre les établissements et services médico-sociaux gérés par l'association :

Etablissements	Numéro F.I.N.E.S.S.	Dotation annuelle nette	Dont CNR
La Compassion Beauvals	600 103 105	1 129 961,90 €	2 000,00 €
La Compassion Domfront	600 102 073	1 821 434,11 €	2 000,00 €
La Compassion Chaumont-en-Vexin	600 101 513	1 950 438,78 €	314 946,00 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF

Article 2 : En application des dispositions du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens visé ci-dessus, les dotations notifiées à l'article 1^{er} du présent arrêté n'intègrent aucune reprise de résultats.

Article 3 : Les dotations notifiées à l'article 1^{er} du présent arrêté intègrent un crédit non reconductible de 318 946,00 €.

Article 4 : La dotation globale commune de financement notifiée par le présent arrêté sera versée à l'association « La Compassion » dans les conditions prévues à l'article R174-16-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association « La Compassion » et à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Picardie et Monsieur le directeur général de l'association « La Compassion » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 1^{er} AOUT 2010
 Le Directeur Général de
 l'Agence Régionale de Santé
 de Picardie

La Directrice Générale Adjointe




Françoise VAN RECHEM

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Arrêté n° DROS_HD_DT60_10_054

Objet : Autorisation d'extension de l'âge et de modification de la capacité concernant l'ITEP « Les Guérets » à Laversines géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte de l'Oise.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et son article 124 qui introduit une modification du code des impôts en ajoutant les structures pour enfants handicapés dans la liste des structures éligibles à la TVA à 5,5%

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC)

Vu le schéma départemental des personnes handicapées du département de l'Oise

Vu l'Arrêté Régional de transformation de l'institut médico-pédagogique en institut de rééducation agréé au titre des annexes XXIV de l'établissement les Guérets à Laversines, en date du 13 juillet 1993 fixant la capacité à 53 places pour des enfants et adolescents des deux sexes, âgés de huit à quatorze ans

Vu le dossier, reconnu complet le 27 mars 2009 de demande de reconstruction, de réhabilitation et d'extension de l'âge de l'ITEP les Guérets sis 2, rue du Fay Saint-Quentin 60 510 Laversines, présenté par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte de l'Oise

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale de Picardie, lors de sa réunion du 22 avril 2009

Vu la convention signée entre l'Etat et l'association ADSEAO le 13 janvier 2010 relative à l'application de l'article 45 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 et de la loi HPST du 21 juillet 2009

Considérant les besoins programmés par le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 312-5-2, L.313-8, L.314-3, L. 314-3-2 et I. 314-4, au titre de l'année 2010

Sur proposition de la Directrice de la régulation et de l'offre de santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté de transformation du 13 juillet 1993 de l'Institut de Rééducation Les Guérets à Laversines, est abrogé

ARTICLE 2 :

Les bénéficiaires sont des enfants et des adolescents des deux sexes présentant des troubles du caractère et du comportement.

L'âge qui était de 8 à 14 ans est porté de 6 à 16 ans.

ARTICLE 3 :

La transformation de la capacité de l'établissement sis 2, rue du Fay Saint-Quentin 60 510 à Laversines est autorisée à compter du 1^{er} mai 2009.

La capacité de l'établissement était de :

- 11 places de semi-internat
- 42 places d'internat

La capacité de la structure est portée à :

- 12 places de semi-internat
- 30 places d'internat

Cette diminution des places d'internat a permis l'extension de 26 places du SESSAD à Beauvais géré par l'ADSEAO dont voici les coordonnées FINESS

Número FINESS de l'entité juridique (EJ)	600 107 031
Número FINESS de l'établissement (ET)	600 009 096
Code catégorie d'établissement :	182 - SESSAD
Code discipline d'équipement :	319 - soins et éducation spécialisée à domicile pour enfants handicapés
Code mode de fonctionnement :	16 - Prestation en milieu ordinaire
Code catégorie clientèle :	200 - Troubles du caractère et du comportement
Extension à compter du 1 ^{er} avril 2008 (avis favorable CROSMS du 11/03/2008)	26
Capacité totale autorisée :	40
Capacité installée avant	14
Autorisation :	
Code mode de fixation des tarifs :	05 - DG ARS

82

82

Médico-social

ARTICLE 4 :

Cette transformation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ)	600 107 031
Numéro FINESS de l'établissement (ET)	600 100 895
Code catégorie d'établissement :	186 - ITEP
Code discipline d'équipement :	901 – Education Générale et Soins spécialisés pour enfants handicapés
Code mode de fonctionnement :	11 – Hébergement complet internat 13 – Semi-Internat
Code catégorie clientèle :	200 – Troubles du caractère et du comportement
Capacité totale autorisée :	42
Internat	30
Semi-Internat	12
Capacité installée avant la présente Autorisation :	53
Internat	42
Semi-internat	11
Code mode de fixation des tarifs :	05 - ARS
Médico-social	

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité.

Aux termes de l'article D.313-11 dudit code, celle-ci doit être conduite deux mois avant la date d'ouverture de l'établissement. La personne physique ou la personne morale de droit public ou privé détentrice de l'autorisation saisit la ou les autorités compétentes mentionnées à l'article L. 313-3 ou l'autorité mentionnée à l'article L. 315-4 afin de réaliser cette visite.

ARTICLE 6 :

En application de l'article L.313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans.

ARTICLE 7 :

En application de l'article L.313-1 alinéa 6 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

88

ARTICLE 9 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 10 :

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département de l'Oise

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département de l'Oise.

ARTICLE 11 :

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme et de l'Oise et au bulletin officiel du département de l'Oise.

Fait à Amiens, le - 2 AOUT 2010.


Marie-Hélène BIDAUD

89

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
 Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°2010-
 DROS_HD_DT60_10_055

relatif à la fixation de la
 dotation globale commune du
 Contrat Pluriannuel d'Objectifs
 et de moyens (C.P.O.M) de
 l'association ADSEAO

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé
- Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie
- Vu la décision du 18 juin 2010 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière,
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens signé entre l'Etat, le Conseil Général du département et l'association ADSEAO en date du 19/12/2007, et ses avenants

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

185 -

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale commune de financement des établissements de l'association ADSEAO, sise rue des Filatures à Beauvais est fixée à 7 964 623,18€. Elle se répartit, comme suit, entre les établissements et services médico-sociaux gérés par l'association :

Etablissements	Numéro F.I.N.E.S.S.	Dotation annuelle nette	Dont CNR
ITEP Les Guérets	600 100 895	1 957 001,00	néant
SESSAD les Guérets	600 009 096	536 049,18	néant
MAS FR Fleury	600 009 096	1 186 470,00	néant
IME FR Fleury	600 100 952	4 186 575,00	néant
SAMSAH Beauvais	En cours	98 528,00	néant

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF

Article 2 : En application des dispositions prévues à l'article 5 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens visé ci-dessus, les dotations notifiées à l'article 1^{er} n'intègrent aucune reprise de résultat.

Article 3 : Les dotations notifiées à l'article 1^{er} du présent arrêté n'intègrent pas de crédits non reconductibles.

Article 4 : La dotation globale commune de financement notifiée par le présent arrêté sera versée à l'association ADSEAO dans les conditions prévues à l'article R174-16-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association ADSEAO, à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de Beauvais

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Picardie et Monsieur le Directeur Général de l'ADSEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le - 3 AOUT 2010

p/Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,

86
 Marie-Hélène BIZARD

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°2010-
DROS_HD_DT60_10_056

relatif à la fixation de la
dotation globale commune du
Contrat Pluriannuel d'Objectifs
et de moyens (C.P.O.M) de
l'association OPHS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
- Vu la décision du 18 juin 2010 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens signé entre l'Etat, le Conseil Général du département et l'association OPHS en date du 10/06/2008, et ses avenants ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie



ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale commune de financement des établissements de l'association OPHS, sise 91, rue Saint-Pierre à Beauvais est fixée à 6 280 254,72 €. Elle se répartit, comme suit, entre les établissements et services médico-sociaux gérés par l'association :

Etablissements	Numéro F.I.N.E.S.S.	Dotation annuelle nette	Dont CNR
IMP Léon Bernard	600 101 133	2 977 112.02	néant
SESSAD Léon Bernard	600 010 698	-	néant
IMP La Faisanderie	600 100 887	2 874 071.26	néant
SESSAD La Faisanderie	600 100 952	-	néant
SPASAD	600 009 138	426 577.44	néant

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF

De plus il vous est attribué la somme de 2 494.00 € de Crédit Non Reconductible correspondant à l'aide financière de l'Action à l'Insertion Professionnelle (A.I.P.)

Etablissements	Numéro F.I.N.E.S.S.	Action à l'Insertion Professionnelle (AIP)
IMP « La Faisanderie »	600 102 032	2 494.00 €

Article 2 : En application des dispositions prévues à l'article 5 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens visé ci-dessus, les dotations notifiées à l'article 1^{er} n'intègrent aucune reprise de résultat.

Article 3 : Les dotations notifiées à l'article 1^{er} du présent arrêté intègrent des crédits non reconductibles pour un montant de 2 494 €.

Article 4 : La dotation globale commune de financement notifiée par le présent arrêté sera versée à l'association OPHS dans les conditions prévues à l'article R174-16-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association OPHS, à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Proux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Picardie et Monsieur le Directeur Général de l'OPHS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le **23 AOÛT 2010**
Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie
Béatrice GUYOT, Directrice Générale Adjointe




Françoise VAN RECHEM

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
 Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°2010-
 DROS_HD_DT60_10_057

relatif à la fixation de la
 dotation globale commune du
 Contrat Pluriannuel d'Objectifs
 et de moyens (C.P.O.M) de
 l'association UGECAM

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 18 juin 2010 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens signé entre l'Etat, le Conseil Général du département et l'association UGECAM en date du 22/04/2009, et ses avenants ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

sg

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale commune de financement des établissements de l'association UGECAM, sise Saint Christophe 60700 FLEURINES est fixée à 3 521 439,15 €.

Elle se répartit, comme suit, entre les établissements et services médico-sociaux gérés par l'association :

Etablissements	Numéro F.I.N.E.S.S.	Dotaton annuelle nette	Dont CNR
ITEP Fleurines	600 100 317	3 521 439.15 €	néant
SESSAD Crépy-en-Valois	600 011 357	-	néant

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF

Article 2 : En application des dispositions prévues à l'article 5 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens visé ci-dessus, les dotations notifiées à l'article 1^{er} n'intègrent aucune reprise de résultat.

Article 3 : Les dotations notifiées à l'article 1^{er} du présent arrêté n'intègrent pas de crédits non reconductibles.

Article 4 : La dotation globale commune de financement notifiée par le présent arrêté sera versée à l'association UGECAM dans les conditions prévues à l'article R174-16-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association UGECAM, à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de Oise.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Picardie et Monsieur le Directeur Général de l'UGECAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le **23 AOUT 2010**

P Le Directeur Général de l'Agence
 Régionale de Santé
La Directrice Générale Adjointe

MI
 Françoise VAN RECHEM

Bo



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°2010-
DROS_HD_dt60_10_058
Arrêté relatif à la fixation du
prix de journée de l'ITEP de
Saint-Maximin
N° FINESS : 600 100 259

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 18 juin 2010 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 06 juillet par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu la demande de l'établissement formulée le 12 juillet 2010 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement ITEP sis Place de l'Eglise à Saint-Maximin sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférente à l'exploitation courante	195 548.76 €		2 297 668.17 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 965 755.35 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	106 517.05 €		
	Total classe 6 brute	2 267 821.16 €		
	Résultat incorporé	80 047.01 €		
	Transfert de charges pour financer les places du SESSAD de Creil « Jenny Aubry »	- 27 550.00 €		
	Transfert de charges sur le SESSAD de Creil « Jenny Aubry »	- 22 650.00 €		
	Total classe 6			2 297 668.17 €
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	2 297 668.17 €		2 297 668.17 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute	2 297 668.17 €		
	Résultat incorporé			
	Total classe 7			2 297 668.17 €

Article 2 : Le prix de journée applicable (selon structure en internat ou en externat) est fixé à

Semi-internat	151.29 €
Internat	189.11 €

Article 3 :

Le prix de journée précisée à l'article 2 intègre une reprise de résultat à hauteur de 80 047,01 €

Article 4 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.



Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du département de l'Oise.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'Etablissement IPP Saint-Maximin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Fait à Amiens le **23 AOUT 2010**

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Picardie

La Directrice Générale Adjointe

W
Françoise VAN RECHEM

Arrêté n°2010-
DR0S_HD_DT60_10_059
relatif à la fixation de la dotation
globale de financement du Service
d'Éducation Spéciale et de Soins à
Domicile Jenny Aubry à Creil
N° FINESS : 600 009 690

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour l'année 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 06 juillet par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu la demande de l'établissement formulée le 12 juillet 2010 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

g3

86

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service d'éducation spéciale et de soins à domicile Jenny Aubry sis 5 bis, rue Jules Juillet 60 100 - Creil est fixée à 479 471,45 € pour l'année 2010

Article 2 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD Jenny Aubry à Creil sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférentes à l'exploitation courante	35 100,00 €		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	335 100,00 €		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	42 490,00 €		
	Total classe 6 brute	412 690,00 €		
	Résultat incorporé	+ 16 581,45 €		
	Transfert de charges reçu	+ 27 550,00 €		
	Transfert de charges sur le SESSAD de Creil « Jenny Aubry »	+ 22 650,00 €		
		Total classe 6		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	479 471,45 €		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute	479 471,45 €		
	Résultat incorporé			
	Total classe 7			479 471,45 €

Article 3 : La dotation précisée à l'article 1 intègre une reprise de résultat à hauteur de 16 581,45 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du département de l'Oise.

Article 7 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'Etablissement SESSAD Jenny Aubry à Creil sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le **23 AOUT 2010**

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Picardie

La Directrice Générale Adjointe


Françoise VAN RECHEM

85 -

86 -

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
 Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté DROS-HD-DT60-10-060
 Arrêté relatif à la fixation de la
 dotation globale du Foyer d'Accueil
 Médicalisé (FAM) de Crépy-en-Valois

N° FINESS : 600 007 918

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 18 juin 2010 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 15 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu la demande de l'établissement formulée le 21 juillet 2010 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

97-

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » du FAM de Crépy-en-Valois sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	82 500.00		1 265 000.00
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	1 032 500.00		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	150 000.00		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 265 000.00		1 265 000.00
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			

En application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le douzième de la dotation annuelle global de soins 2010 de financement est arrêté à 105 416.67 €.

Article 2 : En application de l'article R 314-112 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et considérant l'activité prévisionnelle retenue, soit 16 998 Journées, le tarif journalier est fixé à 74.42 € pour l'exercice 2010.

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du département de l'Oise.

Article 7 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur du FAM de Crépy-en-Valois sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 5 AOÛT 2010
 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
 [Signature]
 Françoise VAN RECHEM

98

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

Arrêté n°DROS_HD_DT60_10_061
Arrêté relatif à la fixation du prix de
journée de la Maison d'Accueil
Spécialisée de Trosly-Breuil

N° FINESS : 600 103 568

COPIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie ;

Vu la décision du 18 juin 2010 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 15 juillet par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu la demande de l'établissement formulée le 16 juillet 2010 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé ;



Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisée « L'Arche » de Trosly-Breuil sise au 29, rue d'Orléans sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférentes à l'exploitation courante	134 511,00 €		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	406 190,00 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	97 941,00 €		
	Total classe 6 brute	638 642,00 €		
	Résultat incorporé			
	Total classe 6	638 642,00 €		638 642,00 €
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	544 852,00 €		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	93 790,00 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €		
	Total classe 7 brute	638 642,00 €		
	Résultat incorporé			
	Total classe 7	638 642,00 €		638 642,00 €

Article 2 : Le prix de journée applicable à partir du 1^{er} Août 2010 est fixé à :

Internat	194,31 €
----------	----------

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.



Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région et du Département de l'Oise

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

Arrêté n°DROS_HD_DT60_10_062
Arrêté relatif à la fixation du prix de
journée de la Maison d'Accueil
Spécialisé de Cuise-la-Motte

N° FINESS : 600 106 371

COPIE

Fait à Beauvais, le 5 AOUT 2010

Le Directeur général, *po*

La Directrice Générale Adjointe

WJ

Françoise VAN RECHEM

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie ;

Vu la décision du 18 juin 2010 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 13 juillet par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu la demande de l'établissement formulée le 16 juillet 2010 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé ;

WJ

WJ

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisée « Les Roseaux » de Cuise-la-Motte sise au 122, rue Domaine sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	164 717,00 €		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	503 322,00 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	127 193,00 €		
	Total classe 6 brute	795 232,00 €		
	Résultat incorporé			
	Total classe 6	795 232,00 €		795 232,00 €
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	675 266,00 €		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	119 966,00 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €		
	Total classe 7 brute	795 232,00 €		
	Résultat incorporé			
	Total classe 7	795 232,00 €		795 232,00 €

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région et du Département de l'Oise

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le, **5 AOÛT 2010**

Le Directeur général, *L. P.*

La Directrice Générale Adjointe

W I

Françoise VAN RECHEM

Article 2 : Le prix de journée applicable à partir du 1^{er} Août 2010 est fixé à :

Internat	233,79 €
Externat	187,04 €

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

bs

de

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°DROS_HD_DT60_10_063

relatif à la fixation de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M) de l'association le C.E.S.A.P.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 18 juin 2010 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens signé entre l'Etat et l'association le C.E.S.A.P. en date du 12 juillet 2007 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARS -

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale commune de financement des établissements de l'association le C.E.S.A.P., sise 62, rue de la glacière, 75 013 Paris est fixée à 17 058 723,00 €.

Elle se répartit, comme suit, entre les établissements et services médico-sociaux gérés par l'association :

Etablissements	Numéro F.I.N.E.S.S.	Dotations annuelles nettes	Dont CNR
M.A.S. Foyer Saint Roman.	600 104 921	5 260 845,00 €	néant
E.M.E. La Montagne	600 100 200	11 797 878,00 €	néant

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF

Article 2 : En application des dispositions prévues au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens visé ci-dessus, les dotations notifiées à l'article 1^{er} n'intègrent aucune reprise de résultat.

Article 3 : Les dotations notifiées à l'article 1^{er} du présent arrêté n'intègrent pas de crédits non reductibles.

Article 4 : La dotation globale commune de financement notifiée par le présent arrêté sera versée à l'association le C.E.S.A.P. dans les conditions prévues à l'article R174-16-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association le C.E.S.A.P., à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de Creil.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Picardie et Monsieur le Directeur Général du C.E.S.A.P. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 5 AOUT 2010

Le Directeur Général
de l'ARS de Picardie
La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

lob -

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n° DROS_HD_DT60_10_065
relatif à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) publique « Le Château »

N° FINSS : 600 101 307

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 10 juillet 2005 avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2005,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 16 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.



ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Château » sis 2 rue du Château à Antilly est fixée à 279 162,51 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Château » sont révisés comme suit à compter du 1^{er} Janvier 2010 :

GIR 1 et 2 = 15,18 €
GIR 3 et 4 = 9,99 €
GIR 5 et 6 = 4,37 €
- de 60 ans = 9,44 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : La dotation globale précisée à l'article 1 intègre une reprise sur provision à hauteur de 282 392,00 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.


Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'établissement « Le Château » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 10 AOUT 2010

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

ARRETE

Arrêté n° DROS_HD_DT60_10_081
relatif à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) publique « Dorchy »

N° FINESS : 600 100 614

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 12 août 2008 avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2008,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 16 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Bellifontaine » sis 9 Rue de Noyon à Beaulieu les Fontaines est fixée à 648 026,33 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Bellifontaine » sont révisés comme suit à compter du 1^{er} Janvier 2010 :

GIR 1 et 2 = 32,02 €
GIR 3 et 4 = 26,82 €
GIR 5 et 6 = 21,63 €
- de 60 ans = 26,49 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : La dotation globale précisée à l'article 1 intègre une reprise de résultat excédentaire à hauteur de 44 321,83 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'établissement « Bellifontaine » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 10 AOUT 2010
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie

WJ

*La Directrice Générale Régionale
Françoise VAN ROOYEN*

log

Ms

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n° DROS_HD_DT60_10_082
relatif à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) publique « Maupéou »

N° FINESS : 600 101 315

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 05 août 2008 avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2008,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 16 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

M -

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Maupéou » sis 6, rue du Général de Gaulle à Berthecourt est fixée à 318 275 ,58 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Maupéou » sont révisés comme suit à compter du 1^{er} Janvier 2010 :

GIR 1 et 2 = 34,16 €
GIR 3 et 4 = 27,13 €
GIR 5 et 6 = 18,33 €
- de 60 ans = 29,06 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : La dotation globale précisée à l'article 1 intègre une reprise de résultat excédentaire à hauteur de 9 387,58 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « Maupéou » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 10 AOUT 2010
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie

(w)

Françoise VAN RECHEM

112 -

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n° DROS_HD_DT60_10_083
relatif à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) publique « La Mare Brûlée »

N° FINESS : 600 101 323

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 12 décembre 2004 avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2004,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 16 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu la demande de l'établissement formulée le 23 juillet 2010

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Mare Brûlée » sis 4 Rue Lamartine à Bresles est fixée à 526 170,48 €

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Mare Brûlée » sont révisés comme suit à compter du 1^{er} Janvier 2010 :

GIR 1 et 2 = 24,84 €
GIR 3 et 4 = 21,20 €
GIR 5 et 6 = 14,69 €
- de 60 ans = 20,89 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzièmes.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « La Mare Brûlée » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 10 AOUT 2010

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie

WJ
Françoise VAN RECHEM

M3

M4

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n° DROS_HD_DT60_10_084
relatif à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) publique « Montmorency »

N° FINESS : 600 101 331

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 31 juillet 2002 avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2002,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 16 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Montmorency » sis 16, rue d'Amiens à Breteuil est fixée à 587 459,18 €

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Montmorency » sont révisés comme suit à compter du 1^{er} Janvier 2010 :

GIR 1 et 2 = 28,07 €
GIR 3 et 4 = 21,87 €
GIR 5 et 6 = 15,67 €
- de 60 ans = 24,76 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : La dotation globale précisée à l'article 1 intègre une reprise de résultat excédentaire à hauteur de 70 828,28 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « Montmorency » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 10 AOUT 2010

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie

h

Françoise VAN RECHEM

MS

MS